



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit «Le Moutier»
sur la commune de Marsais Sainte Radegonde (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6161 relative au projet de création d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit «Le Moutier» sur la commune de Marsais-Sainte-Radégonde, déposée par monsieur Antonin PAILLAT représentant le GAEC du Moutier et considérée complète le 17 mai 2022 ;
- Vu la décision n°2022-6161 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 20 juin 2022 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Antonin PAILLAT, représentant le GAEC du Moutier, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçus le 11 août 2022.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le projet consiste à créer, dans le secteur du lieu-dit «Le Moutier» sur la commune de Marsais-Sainte-Radégonde, une réserve d'eau d'une emprise au sol, à ce stade, de l'ordre de 2,7 hectares et d'un volume de stockage de 50 000 m³, pour un usage à vocation d'irrigation agricole et un réseau de canalisation de 1 270 m devant être mis en place parallèlement ;
- Considérant que le projet plan d'eau et son réseau d'irrigation ne sont concernés par aucun périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- Considérant que les limites des sites Natura 2000 les plus proches du projet se situent respectivement à 6,3 km pour la ZSC « cavités à chiroptères de Saint Michel Le Cloucq et Pissotte » et à 7 km pour la ZPS et ZSC « Marais poitevin » ;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet est constitué de terres agricoles exploitées et que la réalisation du plan d'eau et de son réseau d'irrigation n'impacteront aucune zone humide et aucune haie ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant qu'au regard des dimensions prévues à ce stade, le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions de l'article R.421-19 alinéa k du code de l'urbanisme, les exhaussements et affouillements nécessaires portant sur une surface au sol supérieur à 2 hectares ;
- Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera hors période de basses eaux, à partir des eaux de drainage et de ruissellement du bassin versant intercepté ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé et qui devront, notamment, confirmer la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé (cf notamment les dispositions 7D4 et 7D5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE - Loire-Bretagne 2022-2027) ;
- Considérant que les effets cumulés, du projet de réserve de Marsais, alimentée par les eaux superficielles, avec une réserve d'eau existante située à 400 m, ne sont pas décrits dans le dossier ; que l'absence d'analyse ne permet pas d'appréhender les impacts potentiels que ce projet pourrait avoir sur la ressource en eau d'autres réserves ;
- Considérant la proximité du projet avec le secteur constructible de la carte communale vis-à-vis duquel il convient d'appréhender les effets du point de vue des enjeux paysagers notamment ;
- Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, selon laquelle « les plans d'eau doivent être isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, doivent être transmises à l'aval, sans retard et sans altération » ;
- Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ; que le volume de prélèvement autorisé est un élément déterminant sur le dimensionnement du projet ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés :

- précisent que le pétitionnaire s'est assuré auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée de la disponibilité du volume d'eau à prélever en période des hautes eaux dans l'unité de gestion concernée ;
- assurent de l'absence d'interaction possible du projet avec une autre réserve d'irrigation existante, dans la mesure où ils dépendent de bassins versants d'alimentation distincts ;

- présentent des clichés photographiques complémentaires permettant d'apprécier que les impacts paysagers, vis-à-vis des zones constructibles de la commune, ont un caractère limité depuis les franges urbaines ;
- permettent de s'assurer que le projet intégrera bien l'ensemble des dispositions du SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit «Le Moutier» sur la commune de Marsais-Sainte-Radegonde, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Antonin PAILLAT représentant le GAEC du Moutier et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **10 OCT. 2022**


Le préfet
Didier MARTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

3105 710 01